

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 514-E**

Règlement d'emprunt autorisant la préparation de plans et devis et autres documents connexes ainsi que la construction et l'aménagement du parc du Centre multifonctionnel, décrétant à cette fin des travaux et un emprunt à long terme au montant de 3 589 000 \$

---

ATTENDU que la Ville de Carignan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2019;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

La Ville de Carignan autorise la préparation des plans et devis et autres documents connexes ainsi que les travaux d'aménagement d'un parc, le tout tel que plus amplement décrit à l'estimé préliminaire et illustré au croquis d'aménagement joints à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 589 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimé préliminaire, en date du 8 novembre 2018, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 589 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marques  
Maire

---

RÉMI RAYMOND  
Greffier

### *Certificat d'approbation*

---

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>6 février 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>6 mars 2019</i>
<i>Avis tenue du registre :</i>	<i>11 mars 2019</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>27 mars 2019</i>
<i>Dépôt certificat tenue registre au conseil :</i>	<i>3 avril 2019</i>
<i>Transmission MAMH :</i>	<i>2019</i>
<i>Approbation du MAMH :</i>	<i>2019</i>
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	<i>2019</i>

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Rémi Raymond  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 514-E**

Règlement d'emprunt autorisant la préparation de plans et devis et autres documents connexes ainsi que la construction et l'aménagement du parc du Centre multifonctionnel, décrétant à cette fin des travaux et un emprunt à long terme au montant de 3 589 000 \$

**ANNEXE « 1 »  
Estimé préliminaire**